

PLAN D'ETUDES

Pour l'obtention du baccalauréat universitaire en droit (180 crédits)
des étudiant.e.s titulaires d'une formation en **DROIT ETRANGER**

CREDITS reconnus pour formation antérieure

55

PREMIERE SERIE – Première année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	3 /année	10
5069	Droit pénal général	3 /année	10
5051	Droit constitutionnel	3 /année	10
5011	Droit des obligations	2 / sem. printemps	
		Total	30

DEUXIEME SERIE – Deuxième année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5052	Droit administratif	3 /année	14
5392	Droits fondamentaux	3/ sem.	
5501	Droit des obligations et contrats spéciaux	3 / année + 3/ sem.	16
5025	Droit des sociétés	3 / année	13
5348	Droit fiscal	2/sem.	
5346	Exécution forcée Eléments fondamentaux de procédure civile et pénale	2 /sem. 3 /sem.	8
5034	Droit international privé	3 / sem.	15
5393	Droit patrimonial de la famille	4 /sem.	
5012	Droits réels	3 /sem.	
5351	Droit de la sécurité sociale	2 / sem.	8
5242	Droit du travail	2 /sem.	
5071	Droit pénal spécial I : Infractions contre le patrimoine	1 / sem.	2
5344B	Economie et droit (pour les étudiant.e.s qui ne bénéficient pas d'équivalence)	2 / sem.	4
5343B	Droit de l'Union européenne	2 / sem.	10
5064	Droit international public (pour les étudiant.e.s qui ne bénéficient pas d'équivalences)	4 / sem.	
5330	Rédaction juridique	-	3
5352	Allemand juridique	2 / sem.	2
		Total	95

- L'art. 22 RE du Baccalauréat s'applique à la première série d'examens.
- L'art. 23 RE du Baccalauréat s'applique à la deuxième série d'examens.
- Les étudiant.e.s peuvent, en parallèle des enseignements de la 1^{ère} année, s'avancer sur les cours de la 2^{ème} série.
- Les examens y relatifs peuvent être présentés pendant la 1^{ère} année, mais les résultats ne sont pris en compte que pour le calcul de la moyenne de la deuxième série.
- Les résultats de la 2^{ème} série ne sont validés que si les examens de la 1^{ère} série sont réussis. En cas d'échec à la 1^{ère} série (première ou deuxième tentative), seules les notes égales ou supérieures à 5 sont acquises et définitives pour la 1^{ère} et 2^{ème} série (art. 24 al. 2 RE par analogie).